



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU GERS

COMMUNE DE VIC-FEZENSAC

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

RISQUE INONDATION

RÉGLEMENT

février 2007



Direction départementale
De l'Équipement
Du Gers

*Un jour tout sera bien, voilà notre espérance ;
Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion.*

VOLTAIRE
Poème sur le désastre de Lisbonne



SOMMAIRE DU RÈGLEMENT

<u>SOMMAIRE DU RÈGLEMENT</u>	3
<u>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
<u>Article 1-1 : Champ d'application territorial</u>	5
<u>Article 1-2 : Rappel de la politique nationale concernant les risques majeurs</u>	6
<u>Article 1-3 : Rappel de quelques définitions</u>	7
<u>Article 1-4 : Régime d'autorisation</u>	8
<u>Article 1-5 : Effets du P.P.R.</u>	8
<u>1-5-1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol</u>	8
<u>1-5-2 Effets sur l'assurance des biens et activités</u>	9
<u>1-5-3 Effets sur les populations</u>	9
<u>Article 1-6 : Autres dispositions réglementaires</u>	10
<u>Article 1-7 : Principes généraux du zonage réglementaire</u>	10
<u>1-7-1 : Zone rouge, zone d'aléa faible à fort hors zone urbanisée</u>	10
<u>1-7-2 : Zone violette, zone d'aléa fort en zone urbanisée</u>	11
<u>1-7-3 : Zone bleue, zone d'aléa faible à moyen en zone urbanisée</u>	11
<u>Article 1-8 : Contenu du règlement</u>	11
<u>Article 1-9 : Infractions</u>	12
<u>Article 1-10 : Révision du PPR</u>	12
<u>TITRE II : RÈGLEMENT</u>	13
<u>Article 2-1 : Zone rouge (aléa inondation faible à fort hors zone urbanisée)</u>	14
<u>2-1-1 : Sont interdits en zone rouge :</u>	14
<u>2-1-2 : Sont autorisés en zone rouge, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</u>	14
<u>Article 2-2 : Zone violette (aléa inondation fort en zone urbanisée)</u>	18
<u>2-2-1 : Sont interdits en zone violette :</u>	18
<u>2-2-2 : Sont autorisés en zone violette, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</u>	19
<u>Article 2-3 : Zone bleue (aléa inondation faible en zone urbanisée)</u>	23
<u>2-3-1 : Sont interdits en zone bleue :</u>	23
<u>2-3-2 : Sont autorisés en zone bleue, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</u>	24
<u>TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION</u>	28



<u>Article 3-1 : dispositions applicables aux biens et activités futurs</u>	28
<u>Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants</u>	30
<u>3-2-1 Mesures à réaliser lors de modification majeures, de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :</u>	30
<u>3-2-1 Mesures à à réaliser dans un délai de 5ans à compter de l'approbation du PPR</u>	31
<u>TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE</u>	32
<u>TITRE V : MESURES DE PRÉVENTION,</u>	33
<u>DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	33
<u>Article 5.1 : Information, prévention, protection et sauvegarde</u>	33
<u>Article 5.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde</u>	33
<u>Article 5-3 : Mesures obligatoires</u>	34



TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Champ d'application territorial

Conformément à l'arrêté préfectoral de prescription du 18 septembre 2002, le présent règlement s'applique au **territoire de la commune de Vic-Fezensac**. Il ne concerne que le risque naturel **inondation**.

Il détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par l'État en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ; les limiter dans les autres zones.
- prescrire des mesures de prévention et de protection individuelles ou collectives.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont ou en aval.
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sont donc délimitées :

- des zones d'aléas fort et faible, la qualification de l'aléa étant déterminé en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue (PHEC, plus hautes eaux connues).
- des zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important.

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 et 40-7, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction,...).



Article 1-2 : Rappel de la politique nationale concernant les risques majeurs

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la politique de l'environnement, modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 et 40-7. Leurs conditions d'application ont été précisées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ils ont pour objet :

- d'analyser un ou plusieurs risques sur un territoire donné,
- d'en déduire une délimitation des zones exposées,
- d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.
- de privilégier le développement sur les zones exemptes de risques.

Pour ce faire, le règlement du PPR s'attachera (*article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II*) à définir pour chacune des zones à risques :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles,
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.

La politique de l'État en matière de gestion du risque inondation consiste à préserver les vies humaines, à limiter les dommages aux biens, à permettre le ralentissement et le stockage des crues, à préserver les milieux naturels et à éviter les pollutions. Elle se fixe donc les objectifs suivants :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque pour les zones situées tant en amont qu'en aval,
- préserver le champ d'expansion des crues,
- permettre le maintien des activités existantes,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,



- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

Cette politique de l'État concernant le risque inondation a été rappelé notamment **par** les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) dans lesquelles trois principes prioritaires sont affichés :

- interdire à l'intérieur des zones d'aléas inondation les plus forts, toute construction nouvelle, saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées dans ces zones;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, zones où un important volume d'eau peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle de premier plan dans la structuration du paysage et dans l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux déjà fortement urbanisés, ainsi que tout aménagement ou pratique (aménagement fonciers, hydrauliques ou agricoles, déboisement...) dès lors qu'ils peuvent aggraver le risque.

Article 1-3 : Rappel de quelques définitions

En **cyndinique** (science des risques), les termes utilisés ayant parfois un sens limitatif voire différent de leur acception dans le langage courant, il convient ici de les préciser.

Un **aléa** est un phénomène naturel potentiellement dangereux caractérisé par un niveau d'intensité (fort, moyen, faible,...). Lorsque le phénomène est reproductible dans le temps, l'aléa est également caractérisé par une période de retour. Pour ce qui concerne le risque inondation, une définition de l'aléa pourrait donc être la probabilité d'occurrence d'un phénomène hydrologique d'intensité donnée.

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée et/ou d'intérêts socio-économiques et publics présents. L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** (coût humain et/ou économique après sinistre) est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement d'un PPR.

On entend par **risques naturels**, le croisement territorialisé entre aléas et enjeux. Il s'agit donc de la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs aléas s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux (populations, biens et activités) caractérisés par un niveau de vulnérabilité. Par exemple, une rivière qui déborde traduit un phénomène naturel présentant un caractère aléatoire : c'est la composante aléa du risque. Le fait qu'elle cause des dégâts résulte de la plus ou moins grande sensibilité du lieu où se produit le phénomène : c'est la composante vulnérabilité du risque.

Un PPR a à la fois pour but d'informer sur le niveau de risque pour l'existant, et de limiter strictement toute augmentation future de la vulnérabilité. Il peut également introduire des mesures obligatoires ou souhaitables ayant pour but de limiter le risque. Il s'agit là de la **mitigation**, composante du développement durable, qui a pour objectif d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité des aléas, soit la vulnérabilité des enjeux.



A cela il convient d'ajouter que le risque, au sens commun du terme, est aggravé par le fait que l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer ou à l'oublier que les catastrophes en résultant sont peu fréquentes :

Article 1-4 : Régime d'autorisation.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 1-5 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme (*art. 40-4, de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II*). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

1-5-1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol.

Pour réglementer le développement des zones, la loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence, pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<p>Dans tout le présent règlement PPR, la non-indication de façon explicite d'un délai implique que les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties par défaut d'un délai implicite de 5 ans.</p>
--

Toutefois, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan (*alinéa 4° de l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, et de l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995*).

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du Plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Certaines mesures concernant les modalités d'utilisation du sol et visant à réduire l'impact des inondations (transferts liquides, phénomènes érosifs,...) sont proposées sous forme de recommandations au titre des mesures particulières de prévention. Elles devront être prises en compte par les Contrats Territoriaux d'Exploitation au titre de la gestion du territoire et de l'environnement (sous-titres entretien du paysage et prévention des risques naturels), et par les actions des futurs projets de gestion de l'espace (contrats de rivière, SAGE, opérations d'aménagements...).

1-5-2 Effets sur l'assurance des biens et activités.

L'obligation pour les entreprises d'assurances d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles, est conservée (*loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* ; articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987).

En cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

1-5-3 Effets sur les populations.

Des mesures d'ensemble qui, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, sont des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements peuvent être prescrites (*loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II*).

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires concernent :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des *mesures générales* ou *d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un secteur, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune, EPCI, département,...),
- des *mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,
- des *mesures individuelles*.

Article 1-6 : Autres dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

Article 1-7 : Principes généraux du zonage réglementaire

Conformément à l'article 40-1, 1° et 2° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, 3 zones réglementaires (où s'appliqueront les règlements correspondants du Titre II ci-après) sont définies dans le PPR de Vic-Fezensac. Ce sont les zones rouge, violette, et bleue.

Une quatrième zone, par défaut, dite zone blanche, est la zone d'aléa a priori nul. Cette zone correspond aux secteurs où, en l'état actuel de la connaissance du phénomène et en regard de l'événement de référence, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté. Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR.

1-7-1 : Zone rouge, zone d'aléa faible à fort hors zone urbanisée

Dans la zone rouge, de risque faible à fort, l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement et de stockage des crues, et de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle



implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables au titre du seul PPR concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle, leur extension.

Cependant, sont autorisées les constructions nouvelles à vocation agricole si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m, sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues, sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et sous réserve que l'exploitation agricole n'ait pas de terrain hors zone inondable.

1-7-2 : Zone violette, zone d'aléa fort en zone urbanisée

Dans la zone violette, bien que de risque fort, l'objectif est la prise en compte pour ces secteurs de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, c'est-à-dire d'une vie sociale et d'une économie actives. Cet objectif se traduit notamment par l'autorisation d'extensions limitées sous réserve de préserver l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

1-7-3 : Zone bleue, zone d'aléa faible à moyen en zone urbanisée

Dans la zone bleue (risque faible), l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

Article 1-8 : Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement consistent en :

- des dispositions d'urbanisme, opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.
- des mesures de prévention destinées à réduire les dommages (règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage).

- des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur et dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.
- Des mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1-9 : Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où ces opérations sont interdites par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constituent des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L 480-1 à 3, L 480-5 à 9 et L 480-12 sont applicables à ces infractions.

Article 1-10 : Révision du PPR

Le zonage des aléas et donc des zonages réglementaires du PPR tient compte de la situation actuelle, et notamment de ce qui concerne les mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié à l'occasion de procédures de révision du PPR, pour tenir compte :

- de l'occurrence d'un événement hydrologique d'intensité supérieure à ceux servant de crues de référence pour le présent PPR,
- de la mise en place de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution conséquente du risque ou, à l'inverse, de la disparition ou de la diminution (par défaut d'entretien ou autres raisons) de l'efficacité d'ouvrages de protection,
- de la modification d'un mode d'occupation du terrain, entraînant une aggravation ou à l'inverse une diminution substantielle du risque.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : la municipalité pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

TITRE II : RÈGLEMENT

Les pages suivantes présentent les règlements applicables dans chacune des 3 zones réglementaires définies dans le zonage du PPR de Vic-Fezensac :

- **Zone rouge : aléa inondation faible à fort hors zone urbanisée.**

La zone rouge regroupe les zones non urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels, ainsi que la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

- **Zone violette : aléa inondation fort en zone urbanisée.**

La zone violette est une zone d'enjeux collectifs soumise à un aléa fort, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence :

- hauteur supérieure à 1 m,
ou bien
- vitesse supérieure à 0,5 m/s
ou bien
- hauteur supérieure à 0,5 m et vitesse supérieure à 0,2 m/s.

Ces enjeux collectifs sont liés à l'existence d'une urbanisation historique dense, où une alerte basée sur la connaissance d'événements en amont rend possible, de manière réaliste en terme de délais d'intervention pour les collectivités locales, au moins la mise en sécurité des personnes

Bien que ces secteurs aient vocation à être soumis à une réglementation de type zone rouge, la prise en compte de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, nécessite d'y adopter des objectifs prenant en compte une vie sociale et une économie actives.

Ces objectifs sont donc de :

- ne pas augmenter globalement la vulnérabilité
- tolérer la réalisation d'équipements collectifs en relation avec la vie d'un territoire de type urbain
- tolérer la reconstruction des éléments urbains créant l'identité de la ville, les prescriptions devant être adaptées à l'architecture générale de la zone.
- tolérer dans les zones d'activité, les extensions modérées d'entreprises sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité et sous certaines conditions.

- **Zone bleue : aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée.**

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,5m et 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,2 m/s
ou bien
- hauteur inférieure ou égale à 0,5 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions si celles-ci ne contribuent pas à occuper l'espace de façon significative vis à vis d'une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.



Article 2-1 : Zone rouge (aléa inondation faible à fort hors zone urbanisée)

Rappel :

La zone rouge regroupe :

- les zones non urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels.
- la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quel que soit la gravité de l'aléa.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

2-1-1 : Sont interdits en zone rouge :

- Toutes constructions, travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-1-2 ci-après.

Sont ainsi en particulier interdits :

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Les remblais, mises en dépôt ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables
- La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement autonome sur sol naturel ou reconstitué.
- La création ou l'extension, en dessous de la cote de la crue de référence, de stockage de produits de nature à polluer les eaux ou de produits susceptibles de réagir avec l'eau.
- L'aménagement de nouveaux terrains d'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir,...) ; l'augmentation en zone submersible de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein-air existants ; la création ou l'extension en zone submersible de stationnement permanent de caravanes.

2-1-2 : Sont autorisés en zone rouge, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

- L'extension en surface des habitations, autorisée une seule fois et limitée à 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. L'extension maximale de la surface au sol est



portée à 40 m² lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

- La construction d'abris légers et d'annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. Sauf impossibilité fonctionnelle, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de la crue de référence. Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.
- Les constructions nouvelles à vocation agricole, si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m, sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues, sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et sous réserve que l'exploitation agricole n'ait pas de terrain hors zone inondable.
- La création ou l'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.
- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles étanches, aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement, ... Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- La reconstruction ou la réparation après sinistre des biens existants, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, et dans la limite de l'emprise au sol existant avant sinistre. Tout dépassement d'emprise au sol entrera dans le cadre de la gestion des extensions.
- Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
- Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction. Ils ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins seraient situé en dessous du niveau de la crue de référence.

- Les travaux, installations et constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,...) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :
 - * le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
 - * la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouges et violettes ;
 - * le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - * toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Dans le cas de constructions, de reconstructions ou d'extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais qui devront être limités à l'emprise au sol du bâtiment, et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Rappel : les sous-sols sont interdits.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses, les travaux relatifs au recalibrage et à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit d'inondation, les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Ces travaux ne seront autorisés qu'après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif mesurable induit sur les zones adjacentes ou définissant des mesures compensatoires qui seront obligatoirement mises en œuvre dans le cadre des travaux.
- les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.
- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, aires de jeux, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence et qu'il ne s'agisse pas de lieux de sommeil (logement de gardiennage, hébergements,...).
- La construction des piscines non couvertes. Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de

résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.

- Les aménagements de places ou d'aires de stationnement non couvertes sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Les aires de stationnement existantes doivent, dans un délai d'un an après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les plantations d'arbres de haute futaie sous réserve que la largeur des intervalles perpendiculaires à l'écoulement soit supérieure à 5m.
- Les arbres devront être régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
- Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement, constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres. En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de stockage. Les stocks, y compris ceux réalisés par les particuliers (bois,...) susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval des dégâts voire un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages de produits susceptibles d'engendrer une pollution ou une réaction à l'eau en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les déblais, ainsi que l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...), à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.
- La création ou l'extension de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.
- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

Article 2-2 : Zone violette (aléa inondation fort en zone urbanisée)

Rappel :

La zone violette est une zone d'enjeux collectifs soumise à un aléa fort, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence :

- hauteur supérieure à 1 m,
- ou bien
- vitesse supérieure à 0,5 m/s
- ou bien
- hauteur supérieure à 0,5 m et vitesse supérieure à 0,2 m/s.

Ces enjeux collectifs sont liés à l'existence d'une urbanisation historique dense, où une alerte basée sur la connaissance d'événements en amont rend possible, de manière réaliste en terme de délais d'intervention pour les collectivités locales, au moins la mise en sécurité des personnes

Bien que ces secteurs aient vocation à être soumis à une réglementation de type zone rouge, la prise en compte de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, nécessite d'y adopter des objectifs prenant en compte une vie sociale et une économie actives.

Ces objectifs sont donc de :

- ne pas augmenter globalement la vulnérabilité
- tolérer la réalisation d'équipements collectifs en relation avec la vie d'un territoire de type urbain
- tolérer la reconstruction des éléments urbains créant l'identité de la ville, les prescriptions devant être adaptées à l'architecture générale de la zone.
- tolérer dans les zones d'activité, les extensions modérées d'entreprises sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité et sous certaines conditions.

2-2-1 : Sont interdits en zone violette :

- Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-2-2 ci-après.

Sont ainsi en particulier interdits :

- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Les remblais ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables
- Les clôtures de tous types à l'exception de celles autorisées à l'article 2-3-2.
- La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement autonome sur sol naturel ou reconstitué.
- La création ou l'extension, en dessous de la cote de la crue de référence, de stockage de produits de nature à polluer les eaux ou de produits susceptibles de réagir avec l'eau.

- L'aménagement de nouveaux terrains d'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning,...) ; l'augmentation, dans leur partie submersible, de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein-air existants ; la création ou l'extension en zone submersible de stationnement permanent de caravanes.

2-2-2 : Sont autorisés en zone violette, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

- La construction ou l'extension d'équipements publics à vocation administrative, technique, de service ou de loisirs, destinés à titre principal à la vie des habitants du quartier et à condition qu'ils n'aient pas pour effet de densifier la population.
- L'extension en surface des habitations, autorisée une seule fois et limitée à 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. L'extension maximale de la surface au sol est portée à 40 m² lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.
- La construction d'abris légers et d'annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. Sauf impossibilité fonctionnelle, le premier plancher sera situé au-dessus de la cote de la crue de référence. Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.
- Les extensions des bâtiments à usage artisanal, industriel ou commercial et installations techniques présents dans les zones d'activité identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme existants à la date d'approbation du présent PPR, sans création ou extension de logement, sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient, en l'absence de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable, sous réserve que la vulnérabilité des biens et des personnes sur le site et en d'autres points, et en particulier en aval, soit substantiellement diminuée, notamment par les dispositions suivantes :
 - * en assurant le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - * en mettant en conformité l'ensemble du dispositif de stockage existant : (mise hors d'eau, arrimage, cuvelage, ...),
 - * en minimisant l'impact du nouveau volume par rapport à l'écoulement des crues,

- * en élaborant les diverses consignes concernant la mise en sécurité du site, des produits utilisés, des stocks et leurs conditions d'évacuation en cas de nécessité,
 - * en matérialisant l'organisation de l'entreprise en cas d'annonce de crue (identification au sein de l'entreprise de la ou des personnes responsables du relais de l'annonce de crue et de la mise en œuvre des diverses consignes concernant les produits utilisés, les stocks et leurs conditions d'évacuation en cas de nécessité,...).
- L'ensemble de ces dispositions devra impérativement être traité de manière claire et explicite dans le cas d'un établissement classé pour la protection de l'environnement dans le dossier de déclaration ou d'autorisation. Les documents constitutifs du dossier joint à la demande du permis de construire devront faire apparaître clairement les dispositions prises par le demandeur pour gérer le sinistre inondation, y compris pour les extensions d'établissements ne nécessitant ni déclaration ni autorisation au titre des établissements classés pour la protection de l'environnement.
 - Les extensions au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que pour des installations techniques, avec protection adaptée des installations sensibles, sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient et, le cas échéant, sous réserve d'assurer le stockage des produits sensibles ou polluants au-dessus du niveau de la crue de référence
 - La création ou l'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.
 - Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
 - Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles étanches, aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement,... Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
 - La reconstruction ou la réparation après sinistre des biens existants, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, et dans la limite de l'emprise au sol existant avant sinistre. Tout dépassement d'emprise au sol entrera dans le cadre de la gestion des extensions.

- Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
- Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction. Ils ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins seraient situé en dessous du niveau de la crue de référence.
- Les travaux, installations et constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,...) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :
 - * le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
 - * la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouges et violettes ;
 - * le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - * toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Dans le cas de constructions, de reconstructions ou d'extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais qui devront être limités à l'emprise au sol du bâtiment, et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Rappel : les sous-sols sont interdits.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses, les travaux relatifs au recalibrage et à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit d'inondation, les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Ces travaux ne seront autorisés qu'après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif mesurable induit sur les zones adjacentes ou définissant des mesures compensatoires qui seront obligatoirement mises en œuvre dans le cadre des travaux.
- les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.

- Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, aires de jeux, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence et qu'il ne s'agisse pas de lieux de sommeil (logement de gardiennage, hébergements,...).
- La construction des piscines non couvertes. Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.
- Les aménagements de places ou d'aires de stationnement non couvertes sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Les aires de stationnement existantes doivent, dans un délai d'un an après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les plantations d'arbres de haute futaie sous réserve que la largeur des intervalles perpendiculaires à l'écoulement soit supérieure à 5m.
- Les arbres devront être régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
- Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement, constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres. En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de stockage. Les stocks, y compris ceux réalisés par les particuliers (bois,...) susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval des dégâts voire un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages de produits susceptibles d'engendrer une pollution ou une réaction à l'eau en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.

- Les déblais, ainsi que l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...), à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.
- L'extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement) existantes, avec protection adaptée des installations sensibles, sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient. La possibilité de déplacer ces stations hors zone inondable devra être étudiée et retenue de façon privilégiée.
- La création ou l'extension de carrière, si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.
- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

Article 2-3 : Zone bleue (aléa inondation faible en zone urbanisée)

Rappel :

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0,5m et 1 m et vitesse inférieure ou égale à 0,2 m/s
- ou bien
- hauteur inférieure ou égale à 0,5 m et vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions si celles-ci ne contribuent pas à occuper l'espace de façon significative vis à vis d'une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

2-3-1 : Sont interdits en zone bleue :

- Toutes constructions, travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés à l'article 2-3-2 ci-après

Sont ainsi en particulier interdits :

- La création de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en dessous du niveau du terrain naturel.
- Les remblais, mises en dépôt ou terrassements amenant la surélévation de tout ou partie des surfaces de terrains inondables
- Les clôtures de tous types à l'exception de celles autorisées à l'article 2-1-2.
- La mise en place de nouveaux systèmes de traitement d'assainissement autonome sur sol naturel ou reconstitué.

- La création ou l'extension, en dessous de la cote de la crue de référence, de stockage de produits de nature à polluer les eaux ou de produits susceptibles de réagir avec l'eau.
- L'aménagement de nouveaux terrains d'hôtellerie de plein-air (camping, caravaning, habitat léger de loisir,...) ; l'augmentation en zone submersible de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein-air existants ; la création ou l'extension en zone submersible de stationnement permanent de caravanes.

2-3-2 : Sont autorisés en zone bleue, sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

- Les constructions (logements, activités, annexes) et extensions dont le premier plancher utilisé à ces fins est édifié au-dessus de la crue de référence. Le plancher des constructions annexes à un bâtiment principal, destinées au garage de véhicules, pourront être édifiés au niveau des voiries d'accès. Les équipements sensibles devront être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence. Les extensions dans le prolongement d'un plancher situé au niveau du terrain naturel ne sont autorisées que sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique le justifient , avec protection adaptée des installations sensibles, .
- La création ou l'extension de serres sous réserve qu'elles soient orientées dans le sens du courant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.
- Les travaux de démolition, de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagement internes, traitements de façades, réfection des toitures,...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Ces travaux ne doivent pas avoir notamment pour effet de créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins seraient situé en dessous du niveau de la crue de référence.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles étanches, aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier, passage hors d'eau) en limitant au maximum l'entrave à l'écoulement,... Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- Les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.

- La reconstruction ou la réparation après sinistre des biens existants, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (protection des équipements sensibles). En cas de reconstruction, le premier plancher utile devra être situé au-dessus du niveau de la crue de référence
- Les changements de destination, y compris aménagement et modification des ouvertures, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et si ce changement n'aggrave pas la vulnérabilité. Ils ne doivent pas notamment créer de nouveaux logements, de nouveaux locaux de sommeil, ou d'extension de capacité de ceux-ci, dont le premier plancher utilisé à ces fins serait situé en dessous du niveau de la crue de référence
- Les travaux, installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,...) à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique. Les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :
 - * le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
 - * le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - * toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
- Dans le cas de constructions, de reconstructions ou d'extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais, et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Rappel : les sous-sols sont interdits.
- Les créations de digue de protection des zones urbaines denses, les travaux relatifs au recalibrage et à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit d'inondation, les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation. Ces travaux ne seront autorisés qu'après étude hydraulique justifiant l'absence d'effet négatif mesurable induit sur les zones adjacentes ou définissant des mesures compensatoires qui seront obligatoirement mises en œuvre dans le cadre des travaux.
- La création d'espaces de plein air (espaces verts, aires de jeux ou de sport) au niveau du terrain naturel.
- La construction des piscines.

- La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs,...) qui devra être ancré afin de résister au risque d'entraînement et conçu pour éviter les dégradations dues à la crue.
- Les aires de stationnement, sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Les aires de stationnement existantes doivent, dans un délai d'un an après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les plantations d'arbres de haute futaie sous réserve que la largeur des intervalles perpendiculaires à l'écoulement soit supérieure à 5m.
- Les arbres devront être régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
- Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement. Elles devront être d'un des types suivants :
 - * Les clôtures constituées d'un muret d'une hauteur de 0,20m maximum, surmonté éventuellement d'un grillage, la hauteur totale ne dépassant pas 1,20m.
 - * Les clôtures végétales et les haies dont la hauteur devra être limitée à 1,20m maximum.
 - * Les clôtures constituées au maximum de 4 fils superposés avec poteaux distants d'au moins 4m.
 - * Les clôtures fusibles (conçues pour céder sous la pression de l'eau) s'il existe une justification fonctionnelle ou technique liée à la sécurité ou à l'environnement.
- Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de stockage. Les stocks, y compris ceux réalisés par les particuliers (bois,...) susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval des dégâts voire un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés. Les stockages de produits susceptibles d'engendrer une pollution ou une réaction à l'eau en cas de submersion ne seront autorisés qu'au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les déblais, ainsi que l'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...), à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.

- Toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif sur le bassin ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
- Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue, à condition de ne pas aggraver les risques en d'autres points.
- Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière, si les équipements sensibles sont protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement) et leur extension, avec protection adaptée des installations sensibles, sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix de l'emplacement.
- Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles.

TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de l'Urbanisme de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme,

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article 1 125-6 du Code des Assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : dispositions applicables aux biens et activités futurs.

- Afin de conserver une transparence hydraulique aux nouvelles constructions, aux extensions ou aux reconstructions dont le plancher bas doit se trouver au-dessus de la cote de la crue de référence, la mise hors de submersion se fera préférentiellement par réalisation de vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables, à défaut sur piliers isolés. Si des raisons techniques imposaient à cette fin la réalisation de remblais dans le cadre d'une construction nouvelle, ceux-ci seront limités à l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 2 mètres. Il pourra être exigé un déblai compensatoire de manière à limiter l'impact sur le champ d'inondation et l'écoulement des eaux.
- Des dispositifs d'étanchement des ouvertures (batardeaux) devront permettre de se protéger jusqu'au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Dans le cas de vérandas, des dispositions similaires seront installées entre la véranda et le logement, afin, le cas échéant, de laisser l'eau envahir la véranda.
- Les murs et les planchers seront conçus pour résister à la pression hydraulique générée par ces dispositifs.
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions hydrostatiques et dynamiques de la crue de référence, pour que les planchers ou radiers résistent aux sous-pressions, pour que la structure résiste à des tassements ou érosions localisées (fondations sur le « bon sol », chaînages vertical et horizontal,...)
- Les parties de construction ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux étanches aux infiltrations,
- Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les isolations et calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés au-dessous de la cote de référence, doivent être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par un traitement adapté et entretenu dans le temps.

- Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- Les mobiliers d'extérieur de toute nature doivent être rapidement évacuables ou fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue historique,
- Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.
- Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence. Ces réseaux seront descendants (du plafond vers le sol) pour faciliter l'évacuation de l'eau des gaines.
- Les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence . Il en est de même pour les dispositifs de ventilation et de climatisation, les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc...). A défaut ces installations pourront être installés à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.
- Le stockage des produits sensibles à l'eau se fera au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.
- Les cuves (mazout, gaz,...) ou citernes seront implantées au-dessus de la crue de référence, ou à défaut lestées et/ou ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique ou au courant. Les événements ou autres orifices non étanches seront le cas échéant prolongés au-dessus de la crue de référence. Des dispositifs de coupure seront installés, soit sur la cuve, soit sur les raccordements et devront être clairement identifiés.
- Sous réserve d'une vérification de la résistance des réseaux à une surpression, le bâtiment sera protégé des remontées d'eaux "sales" par la mise en place de clapets anti-refoulement empêchant la pollution par les installations sanitaires
- Pour les réseaux d'eau potable, l'implantation des réservoirs devra tenir compte de la hauteur de la crue de référence (lestage des ouvrages, orifices de ventilation ou de trop-plein,...). Les équipements sensibles (pompes, armoires électriques ou électroniques,...) devront être mis hors d'eau.

- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (notamment pour mise en sécurité liée aux évacuations), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.
- Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

3-2-1 Mesures à réaliser lors de modification majeures, de la première réfection ou de la première indemnisation suite à un sinistre :

- Les bâtiments partiellement ou totalement submersibles en cas de crue disposeront d'un espace refuge au-dessus de la cote de la crue de référence, qu'il s'agisse d'un étage existant, d'un espace à créer à l'intérieur (combles,...) ou à l'extérieur (balcon,...), permettant l'abri des personnes en attente de secours ou de décrue, et facilitant le cas échéant leur évacuation.
- Dans le cas de bâtiment fortement submergés, la mise en place d'un chassis entièrement rabattable sur le toit doit être envisagé, en tenant compte d'une distance suffisante vis-à-vis des antennes et souches de cheminée.
- Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés en dessous de la cote de référence seront remplacés ou réalisés de façon à être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par traitement adapté et entretenu dans le temps.
- Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être replacés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.
- Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.
- Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être établis entièrement au-dessus de la cote de référence ou à défaut dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables

- Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les chaudières individuelles ou collectives, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers vulnérables à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence. A défaut, leur protection sera réalisée par un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.
- Lors de travaux de réfection ou de gros entretien sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

3-2-1 Mesures à à réaliser dans un délai de 5ans à compter de l'approbation du PPR

- Sous réserve de faire vérifier par un homme de l'Art la résistance des planchers et des murs existants, des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.
- Dans le cas de vérandas, des dispositions similaires seront installées entre la véranda et le logement, afin, le cas échéant, de laisser l'eau envahir la véranda.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liées à :

- Leur vocation (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés...),
- Leur structure et leur dimensionnement : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,...

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal...) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, soumet au régime des autorisations, les ouvrages entraînant une différence de niveau de 35 cm ou constituant un obstacle à l'écoulement des eaux ainsi que les installations fonctionnant par écluses (nomenclatures 2.40/2.41/2.53).

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois mort, souche ...) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre.

Le service de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser un procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5.1 : Information, prévention, protection et sauvegarde

Une campagne d'information sera organisée par les communes, conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

La municipalité doit tenir la population informée des risques encourus sur le territoire communal par le biais d'une information dont la périodicité maximale est de deux ans.

L'État met à disposition de la municipalité un document de synthèse dans le cadre de l'information des acquéreurs et locataires.

La municipalité doit mettre en place un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans après approbation du présent PPR.

Article 5.2 : Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.

Sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution) en amont et en aval, et sous réserve du respect des prescriptions du présent règlement, des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'État, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- Entretien régulier des cours d'eau. Cet entretien sera réalisé par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant, entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire, et à la gestion raisonnée (élagage, débroussaillage, coupe sélective) de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.
- Curage régulier des fossés et des canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant .
- Entretien régulier de la végétation ripicole par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :

a) Le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)

b) La coupe sélective (arbres penchés, déchaussés...) et l'élagage des arbres en berge risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.

c) La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5m en bordure des berges des cours d'eau.

- Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes.
- Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides des versants vers le cours d'eau et réduisant ainsi les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...).
- La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation, et en particulier les "friches" d'activités
- L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.
- La mise en place de tampons de regard étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.
- Le balisage des piscines et des bassins
- L'installation de drains autour des bâtiments (pour faciliter l'assèchement)

Article 5-3 : Mesures obligatoires

- Pour les bâtiments à usage d'activités (artisanales, industrielles, agricoles,...), l'organisation physique et la gestion des stockages devra intégrer la mise hors d'eau des stocks afin d'en réduire la vulnérabilité. Ces mesures devront être prises dès la création de l'usage (constructions neuves, changements de destination,...) et dans un délai de 5ans pour les activités existantes.
- Pour mémoire, obligation d'information du public par panneaux (nature du risque, conduites d'ordre général à tenir, consignes de sécurité et d'évacuation) dans les hôtelleries de plein air, dans les logements collectifs et dans les établissements recevant du public